

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.165

5 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Réseaux hertziens
5. Intitulé: Prescriptions techniques relatives aux réseaux hertziens du service fixe en visibilité directe fonctionnant dans la bande 10,7-11,7 GHz
6. Teneur: Avis est par la présente donné de la publication du plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) 310.7. Ce PNRH proposé expose les prescriptions techniques minimales en vue de l'utilisation efficace de la bande de fréquences 10,7-11,7 GHz par les réseaux hertziens en visibilité directe pour communications bilatérales à grande capacité du service fixe qui utilisent des techniques de modulation numérique et dont le débit final minimal par canal RF est d'environ 90 Mbit/s.
7. Objectif et justification: Non cité
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 3 octobre 1987, p. 3754 ii) PNRH 310.7, 1ère édition, provisoire
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 décembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: